

Protéger Tester Isoler

DE-CONFINEMENT

Source : Protocole de déconfinement du ministère du travail

Ce protocole est divisé en 7 parties distinctes qui apportent des précisions relatives :

1. aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert ;
2. à la gestion des flux ;
3. aux équipements de protection individuelle ;
4. aux tests de dépistage ;
5. au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
6. à la prise de température ;
7. au nettoyage et à désinfection des locaux.

1. Jauge d'occupation d'espace



Critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge »). Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne ($m^2/pers$), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace (salariés, clients, etc.) d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique.

Il a été fixé à 4m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions)

La surface de l'établissement à prendre compte par l'employeur ou l'exploitant est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. (environ 80% de la surface totale)

Pour un magasin, il convient de retrancher à la surface totale celle qui est occupée par les rayonnages et les réserves

2. Principes généraux de gestion des flux

Des plans de circulation doivent être mis en œuvre mais sous une forme incitative plus que contraignante (fluidifier plutôt que ralentir). Il convient d'identifier l'ensemble des phases du processus d'arrivée et de sortie dans l'entreprise pour identifier et prévenir les goulots d'étranglement.

Pour chaque étape des processus d'entrée et de sortie, il faut identifier les risques de rupture de la distanciation physique.

- Lorsqu'un tiers se déplace dans les locaux pour réaliser une intervention, un balisage de délimitation de sa zone d'intervention sera opéré (plots, rubans, marquage au sol, barrière, etc.).
- Certains services internes (RH, informatique, etc.) amenés à recevoir des collaborateurs devront prioriser la prise de rendez-vous.

3. Les équipements de protection individuelle (EPI)



Le masque « grand public » est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique. Avant de réfléchir au port de masque, l'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques: télétravail, aménagement des horaires et des tâches, réorganisation des espaces ou du travail, installation de barrières de séparation physique, régulation des flux de circulation, marquage au sol.

Si malgré cela, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti, le port d'un masque devient obligatoire. e. Lorsque les gestes barrières peuvent être respectés, le port généralisé du masque est une possibilité, et non une obligation.

- Hors professionnels de santé, l'employeur peut fournir des masques FFP1 ou des masques alternatifs à usage non sanitaires, dits « grand public » le masque « grand public », homologué par le gouvernement, bénéficie d'un logo officiel pour éviter toute contrefaçon.

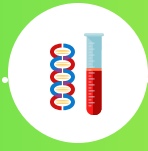


Il est recommandé, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection.

4. Tests de dépistage

les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées





Protéger Tester Isoler

DE-CONFINEMENT



SOURCE & TOUS LES DÉTAILS : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>



5. Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

Toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister sur prescription de celui-ci et s'isoler. Il en va de même pour les personnes ayant été en contact rapproché (moins d'un mètre pendant plus de 15 min)



Il revient, à l'entreprise, le cas échéant avec la médecine du travail, **de rédiger préventivement une procédure ad hoc de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez eux et contacter leur médecin traitant.** En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement
- la protection
- la recherche de signes de gravité.

6. La prise de température

Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures est déconseillé mais le ministère des Solidarités et de la Santé recommande toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.



7. Nettoyage et désinfection



Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus.

Fréquences de nettoyage:

- Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés,
- Nettoyage journalier des sols,
- Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Réouverture après confinement :

- **Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours**, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est uniquement recommandé de :
 - Bien aérer les locaux ;
 - Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de fermeture.
- **Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours**, même partiellement, par précaution, un nettoyage habituel avec un produit actif sur ce virus doit avoir lieu
- Les salariés effectuant les opérations de nettoyage seront équipés de leurs EPI usuels (hors nettoyage des milieux de soin).

La définition des priorités d'accueil ne sera pas définie par l'Etat, mais sera assurée par les gestionnaires. Pourraient être privilégiés les enfants des couples dans l'impossibilité de télétravailler, les enfants des soignants et professeurs, les enfants des familles monoparentales, etc.